

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 371 du 22 mai 2026

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1
22 mai 2026

Arrêté n°055-2026-ELE-011 portant organisation de l'élection d'un représentant du collège C (circonscription santé) au sein de la commission de la recherche de l'Université

**ARRETE N° 055-2026-ELE-011 PORTANT ORGANISATION D'UNE
ELECTION PARTIELLE POUR UN REPRESENTANT DU COLLEGE C
(CIRCONSCRIPTION SANTE) AU SEIN DE LA COMMISSION
RECHERCHE DE L'UCBL
SCRUTIN DU MARDI 16 JUIN 2026**

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif consulté à distance le mardi 28 avril 2026 ;

ARRETE ELECTORAL PORTANT CONVOCATION

Article 1^{er} : Date du scrutin

Une élection partielle est organisée à l'urne le :

Mardi 16 juin 2026 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée du mandat

Un siège est vacant au sein du collège C, circonscription santé, de la commission de la recherche (CR) de l'université.

La composition du collège électoral pour l'élection d'un représentant du collège C de la CR (circonscription santé) est prévue à l'article D. 719-6 du code de l'éducation (**cf. annexe n° 1 du présent arrêté**).

Le représentant du collège C (circonscription santé) de la CR est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La circonscription santé est composée de :

- La faculté de médecine Lyon-Est ;
- La faculté de médecine Lyon-Sud ;
- La faculté d'odontologie ;
- L'Institut des Sciences Pharmaceutiques et Biologique ;
- L'Institut des Sciences et Techniques de la Réadaptation.

Article 3 : Mode de scrutin

Conformément à l'article D. 719-20 du code de l'éducation, l'élection des membres de la CR a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l’**article 4** du présent arrêté.

Le vote par correspondance n’est pas autorisé.

Article 4 : Le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d’exercer leur droit de vote par l’intermédiaire d’un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales (soit le 20 mai 2026), et jusqu’à la veille du scrutin (soit jusqu’au lundi 15 juin 2026 à 12h00) **par voie électronique à l’adresse suivante** : daji.procurations@univ-lyon1.fr.

L’électeur qui souhaite donner procuration, le mandant, se rend sur le site intranet de l’université à la rubrique « élections » et retire le formulaire de procuration.

Une fois renseigné et signé, le formulaire de procuration accompagné d’un justificatif d’identité (une copie de la carte professionnelle du mandant ou à défaut de toute autre pièce d’identité) doivent être adressés au plus tard **le lundi 15 juin 2026 à 12h00**.

Il est tenu un registre des procurations par la DAJI. Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

La DAJI enregistre la procuration au registre et délivre un justificatif d’enregistrement au mandant. Il appartient au mandant d’informer son mandataire. Ce dernier peut se présenter le jour du scrutin, au bureau de vote, muni de sa propre pièce d’identité sans avoir à présenter l’imprimé afin de voter en lieu et place du mandant.

Article 5 : Implantation et composition des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D.719-28 et D. 719-33 du code de l’éducation.

Chaque candidat a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l’article D. 719-28 du code de l’éducation. Ces propositions devront être faite dans le même délai que le dépôt des candidatures (**cf article 7**).

Le Président du bureau de vote et ses assesseurs veillent au respect du bon déroulement du scrutin au sein de leur bureau de vote. Ils se prononcent sur les difficultés qui touchent aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les bureaux de vote se situeront :

Bureaux de vote	Emplacement	Horaires
Campus de la Doua	Espace Galerie – RDC de DOMUS	9h00 – 17h00 (sans interruption)
Campus Rockefeller	Salle des pas perdus – Bâtiment principal	9h00 – 17h00 (sans interruption)

Campus de Lyon-Sud	Salle de réunion – 1 ^{er} étage du bâtiment administratif Campus	9h00 – 17h00 (sans interruption)
---------------------------	---	----------------------------------

La composition de chaque bureau de vote sera précisée dans un arrêté ultérieur.

Article 6 : Liste électorale et conditions d'exercice du droit de suffrage

Le collège C est composé des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas au collège A (professeur des universités) ou au collège B (personne titulaire d'une habilitation à diriger des recherches).

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'Université. Elle est publiée **au plus tard le mercredi 20 mai 2026** et peut être consultée :

- Sur l'espace intranet dédié aux élections ;
- Afficher dans les locaux des composantes de la circonscription santé.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale (**annexe n°2**).

Il convient de distinguer les électeurs **inscrits d'office** sur les listes électorales et **les électeurs inscrits sur demande**.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à demande doivent effectuer leur demande, **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 10 juin 2026**. Dans ce cas, le formulaire de demande d'inscription doit être préalablement visés par le Directeur de la composante du demandeur, attestant du nombre d'heures d'enseignement effectué au titre de l'année 2025/2026.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorale, disponible sur l'intranet, doit être adressé par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles à l'adresse suivante : daji.listes.electorales@univ-lyon1.fr. Après réception et étude des demandes, un accusé-réception sera transmis aux personnels.

Précisions :

Les personnels rattachés aux services communs et aux services centraux pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale du collège C de la CR circonscription santé dans les délais qui leur sont applicables (cf article 6 du présent arrêté).

Article 7 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe n°3**, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 04 juin 2026 à 12h00**.

Les candidatures sont déposées :

- Par voie électronique, auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.
- A la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage – bureau 11-013.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront publiées sur le site intranet des composantes et de l'université, affichées dans les locaux des composantes, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le jeudi 04 juin 2026 après-midi**. Cette consultation peut se dérouler à distance.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant elle est interdite dans les bureaux de vote.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions. La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivants la date du scrutin, soit le **vendredi 19 juin 2026**.

Article 11 : Contestations et recours

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Madame, Monsieur, Le Président de la CCOE
Secrétariat du tribunal administratif de Lyon,
184 Rue Duguesclin,
69003 LYON*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

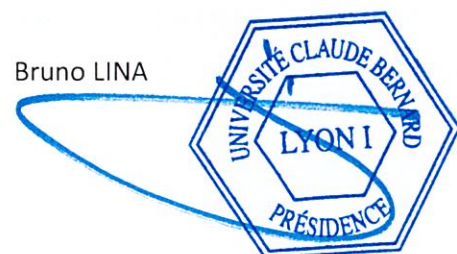
Article 12 : Exécution du présent arrêté

La Directrice Générale des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Fait à Villeurbanne, le 18 mai 2026

Le Président de l'Université,

Bruno LINA



Annexe n°1 : Composition du collège électoral

Le **collège C de la commission de la recherche** comprend les personnels pourvus d'un doctorat **autre** que d'université ou d'exercice, n'appartenant pas au collège A (professeur des universités) ou au collège B (personne titulaire d'une habilitation à diriger des recherches).

Annexe n°2 : Condition d'exercice du droit de suffrage

Le collège C de la commission recherche est constitué d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans le collège correspondant :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche **sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h EQTD), apprécié sur l'année universitaire 2025-2026 ;**
3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche listée dans l'annexe du règlement intérieur de l'Université ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche **sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence**, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;

Sont notamment électeurs soumis à demande d'inscription sur les listes électorales :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) **mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2025-2026 ;**
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) **sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2025-2026.**

3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée **sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2025-2026, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.**

Annexe n°3 : Modalités de dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège C, circonscription santé, de la commission de la recherche de l'université.

1. Dossier de candidature

Les candidatures sont établies au moyen d'un formulaire disponible sur le site intranet de l'université et à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie (site de la Doua), 1^{er} étage.

Le dossier de candidature est composé :

- Déclaration individuelle de candidature ;
- Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc).

① Le candidat sera considéré comme « délégué de liste » et participera à ce titre au comité électoral consultatif.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**article 6** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourra être validée par le Président de l'université.

2. Délais et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit impérativement être déposé avant **le jeudi 4 juin 2026 à 12h00** :

- Soit par voie électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr
- Soit auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – site de la Doua-MUDD – 1^{er} étage.

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures **au moins deux jours avant la date limite prévue** afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (inéligibilité d'un candidat par exemple).

Annexe n°4 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit mercredi 10 juin 2026 au plus tard.**

Les formulaires de demandes d'inscription doivent être adressés :

- Par voie électronique à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.listes.electorales@univ-lyon1.fr
OU
- Déposées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, à la Maison de l'Université Domitien Debozie sur le campus de la DOUA, 1^{er} étage, bureau 11-013.

Annexe n°5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne.
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
3. Ouverture des enveloppes une par une.
4. Décompte du nombre de voix par liste.
5. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
6. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
7. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote signe son procès-verbal qui est remis au Président de l'Université via la DAJI.